

l'honorable ministre. L'honorable ministre n'a pas donné à entendre à la chambre que la nomination serait faite avant l'été prochain.

Dans sa lettre en réponse à la dépêche du juge Smith, le ministre a déclaré qu'il était prêt à faire cette nomination à une date rapprochée. Il ne dit pas la même chose à la chambre. Pourquoi ? Parce que les élections de la province de la Nouvelle-Écosse peuvent ne pas avoir lieu avant mai ou juin, et s'il doit y avoir une nomination, on ne peut certainement pas le savoir, d'après ce que le ministre de la justice dit, car je l'ai écouté attentivement, et il s'est abstenu de faire comprendre qu'il était disposé à recommander que cette nomination soit faite maintenant. Au contraire, à en juger par ses paroles, il y a toute chance que cette vacance, qu'il disait être si important de remplir, restera ouverte, jusqu'à ce que les exigences du parti conservateur de la province le justifient de faire la nomination.

La motion est adoptée.

RANCHES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. TROW (pour M. Cook) : Je demande—

Un état donnant la liste complète des demandes déjà faites pour des ranches dans les territoires du Nord-Ouest, donnant les noms et adresses des postulants, les montants mentionnés dans chaque demande, les arrêtés du conseil s'y rapportant, la décision prise au sujet de ces demandes, et toute la correspondance à ce sujet.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je dois demander à mon honorable ami d'expliquer pourquoi il présente cette motion, et dans quel but. L'adoption de cette motion occasionnerait une grande dépense. Il désire un état donnant la liste complète des demandes déjà faites (c'est-à-dire depuis 1871 jusqu'à ce jour) pour des ranches depuis que nous avons les territoires du Nord-Ouest, et toute la correspondance à ce sujet. Il nous faudrait deux ans pour préparer ce rapport. Je crois que mon honorable ami doit donner quelques raisons à l'appui de cette motion. Je sais qu'il présente cette motion au nom d'un autre député qui est absent, et je suis convaincu que, s'il ne peut pas expliquer cette demande extraordinaire, il consentira à ce que la motion soit suspendue.

M. TROW : M. Cook m'a prié de présenter cette motion, mais je ne suis pas prêt à donner les explications que l'honorable premier ministre demande. Je consens à ce que la motion soit suspendue.

La motion est suspendue.

SAISIE DU REMORQUEUR "ROOTH."

M. CHARLTON : Je demande—

Copie de tous papiers concernant la saisie du remorqueur *Rooth*, à Amherstburg, en juillet ou août dernier, pendant qu'il remorquait un radeau de la rivière des Français au Fort-Erié.

Il paraît qu'en juillet dernier, le remorqueur *Rooth* remorquait un radeau de la rivière des Français au Fort-Erié. Le radeau, consistant en 1,200,000 pieds de bois de construction, ainsi que le remorqueur, furent saisis à Amherstburg par les officiers de douane. Le prétexte était que ce bois était destiné à être exporté aux Etats-Unis, et que les droits d'exportation n'avaient pas été payés. On avait l'intention de laisser le radeau à la pointe Albino, qui est à mi-chemin entre Port Colborne et Fort-Erié, vu qu'il était impossible d'entrer dans

M. DAVIES (I.P.-E.)

Port Colborne avec un radeau de cette dimension. Il y a sur le canal Welland un grand nombre de scieries, et il paraît que la personne qui conduisait le radeau désirait le laisser à la pointe Albino, dans le but de vendre une partie du bois aux scieries du canal Welland, si possible. Il ne faisait que suivre la côte d'un port canadien à un autre, et la question est de savoir de quel droit les officiers des douanes du Canada ont saisi un remorqueur et un radeau en transit entre un port canadien et un autre.

Le radeau avait été acquitté au port canadien de la rivière des Français jusqu'au port canadien de Fort-Erié, et il se dirigeait vers ce dernier port quand il fut saisi sur le lac Erié, ou sur la rivière Détroit, et le propriétaire du radeau, M. Joseph Jackson, autrefois membre de cette chambre, fut obligé de déposer une somme d'argent considérable, couvrant plus que les droits d'exportation, bien que le gouvernement n'eût pas de preuve que ce bois était destiné à l'exportation. S'il y avait eu fraude, ou si le remorqueur avait conduit le radeau à un port des Etats-Unis, il aurait enfreint les lois du revenu, et il aurait pu être saisi, et il valait beaucoup plus que le radeau.

La somme que le propriétaire fut obligé de payer au gouvernement excédait de beaucoup la somme nécessaire pour acquitter les droits d'exportation, et la balance est encore entre les mains du gouvernement. Je crois que le gouvernement a agi, dans ce cas, d'une manière injustifiable, et qu'il a commis une injustice à l'égard du propriétaire du radeau. Son intention était d'atterrir à la Pointe Albino, où le propriétaire devait décider s'il vendrait son bois, ou une partie, aux Etats-Unis, ou s'il le vendrait dans le Canada.

Je demande ces documents, dans le but de constater de quel droit le gouvernement a opéré la saisie, et j'espère que nous y trouverons une raison pour justifier ce qui paraît être, à première vue, une usurpation de pouvoir inqualifiable, qui a causé un grand tort au propriétaire du radeau.

M. BOWELL : L'exposé que vient de faire l'honorable député n'est pas tout à fait exact. En premier lieu, le remorqueur *Rooth* n'a jamais été saisi, ni retenu ; les officiers de la douane ne s'en sont pas occupés. Avant de quitter la rivière des Français, le radeau aurait dû être enregistré, et il aurait dû payer les droits d'exportation sur le bois.

M. CHARLTON : Avant d'aller au Fort-Erié ?

M. BOWELL : Oui, il se rendait ostensiblement au Fort-Erié, mais il devait se rendre à Tonawanda. On a prétendu qu'il devait s'arrêter au Fort-Erié et s'y faire enregistrer, mais cela est contraire aux lois et aux règlements des douanes. Nul vaisseau et nul propriétaire de billots, n'a le droit de quitter un port canadien pour aller aux Etats-Unis, en passant par n'importe quel port canadien, sans avoir été enregistré, sans mesurer le bois et sans payer les droits.

La chose a été permise autrefois par certains employés de la douane, mais nous avons constaté qu'il en avait résulté de grandes difficultés pour déterminer la quantité de bois qu'il y avait au départ. En conséquence, des instructions ont été données à l'effet de ne pas permettre à un radeau de quitter un port canadien pour se rendre dans un pays étranger, avant qu'il se soit fait enregistrer et qu'il ait payé les droits.